

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement
par la société SOPREMA SAS, situé sur le territoire de la commune de SORGUES**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L. 171-8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SI 2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de Sorgues, complété par les arrêtés préfectoraux n°SI 2010-08-03-0040-DDPP du 03 août 2010 et n°2012178-0003 du 26 juin 2012.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 04 septembre 2012 au bénéfice de la société SOPREMA SAS.
- Vu** la déclaration d'antériorité concernant les rubriques supprimées ou modifiées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (nomenclature SEVESO 3) déposée le 17 mars 2016, et complétée par courriers et courriels des 13 février 2017, 13 mars 2017, 7 juin 2017, 23 novembre 2017, 04 juin 2019 et 28 avril 2021, par la société SOPREMA.

Vu la demande de régularisation des panneaux photovoltaïques installés en toiture de plusieurs bâtiments du site, déposée par la société SOPREMA par courrier CACISE 180062/RACISE 0 30099-02 du 24 mai 2018, complétée par courrier CACISE 180062/RACISE 0 30099-04 du 13 mars 2019

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société SOPREMA, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et son absence d'observation.

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

Considérant qu'il convient de prendre en compte le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour prendre en considération la directive SEVESO 3.

Considérant que des modifications ont été apportées au site de Sorgues, concernant notamment la modification du plan de stockage et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture .

Considérant que les calculs de flux thermiques réalisés le 28 avril 2021 ont montré que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires.

Considérant que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation doivent être complétées, notamment pour prendre en compte la nouvelle situation administrative ainsi que les modifications des conditions d'exploitation.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

La société SOPREMA SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé 14 rue de St Nazaire à Strasbourg (67 025), est tenue, pour son site implanté 162 allée de la Traille – Z.A. de la Bécassière à Sorgues (84 700), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.1 de l'arrêté du 18/07/2007

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral SI 2007-07-18-0280 PREF du 18 juillet 2007, sont remplacées par les suivantes :

«1.1 Classements selon la nomenclature des installations classées

Rubriques	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Citernes de bitume : 670 t Produits en feuilles : 8 332 t Encours : 47,65 t Déchets : 50 t Total : 9 100 t
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	15 t/j
2915-1-a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	9 000 l
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	200 t en bidons de 5 à 25 kg

1510-2-c	D	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Bâtiment Matières Premières : 994 t 19 464 m³</p> <p>Bâtiment Produits Finis : 504 t 15 236 m³</p> <p>Bâtiment Produits de Négoce : 515 t 13 073 m³</p>
2910-A2	D	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion au gaz de 2,375 MW composée de :</p> <p>1 chaudière chauffage réseau bitume de 1,7 MW 1 chaudière secours réseau bitume de 1,1 MW</p> <p>1 chaudière échangeur bitume de 600 kW</p> <p>1 chaudière réseau tertiaire de 60 kW 2 chaudières de secours réseau tertiaire de 75 kW chacune</p>

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SORGUES, parcelles et sections du cadastre suivantes :

Section	Cadastre	Superficie en m ²
3 NAP1	129CV1, 129CV2, 129CV3, 129CV4, 129CV5, 129CV6, 129CV7, 129CV8, 129CV9	Superficie globale 89.236 m ²
3NAP1/3NAP2	129CV10 et 129CV11	
3NAP2	129CV13 et 129CV38	

ARTICLE 3 : Ajout d'un article 7.3.4 a l'arrêté du 18/07/2007

Il est ajouté un article 7.3.4 à l'arrêté préfectoral SI 2007-07-18-0280 PREF du 18 juillet 2007.

«7.3.4 Équipements photovoltaïques

Des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont installés en toiture du bâtiment de stockage des matières premières, du bâtiment de stockage des produits de négoce et du bâtiment de stockage des produits finis.

Ces équipements doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

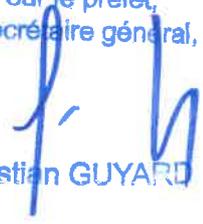
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 23 JUIN 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD